

## **GE\_GERICHTE ACPR/562/2018 vom 3. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_562\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_562_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/562/2018 du 3 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/562/2018 del 3 ottobre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) par une partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui invoque un déni de justice et un retard injustifié du Ministère public (art. 393 al. 2 let. a CPP), étant précisé qu'un tel recours n'est pas soumis à délai (art. 396 al. 2 CPP).

#### **E. 2**

L'objet du litige ne porte plus sur la consultation du dossier. En revanche, il consiste à savoir si l'intimé a commis un déni de justice formel, pour n'avoir pas étendu l'instruction aux faits dénoncés par la recourante.

- 4/7 - P/19477/2013

#### **E. 2.1**

Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique de façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit. L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, viole l'art. 29 al. 1 Cst. (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_578/2010 du 19 novembre 2010; 5A\_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3 et les arrêts cités). L'art. 29 al. 1 Cst. consacre, en outre, le principe de la célérité, ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. Viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331; 119 Ib 311 consid. 5 p. 323 et les références citées). Pour déterminer la durée raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_590/2012 du 13 mars 2013 consid. 3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences

choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c; 119 IV 107 consid. 1c). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; celles-ci ne sauraient ainsi exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_545/2015 du 10 février 2016 consid. 4.1). Toutefois, pour pouvoir invoquer avec succès un retard injustifié à statuer, la partie doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pénale pour que celle-ci statue à

- 5/7 - P/19477/2013 bref délai (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_24/2013 du 12 février 2013 et les références citées; ACPR/122/2013 du 28 mars 2013). Il appartient, en effet, au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers (arrêts du Tribunal fédéral 2A.588/2006 du 19 avril 2007 consid. 2 et la référence à l'ATF 125 V 373 consid. 2b/aa p. 375; 6B\_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'intimé a répondu à la recourante, dès le 21 décembre 2017, n'avoir pas étendu son instruction aux faits dénoncés le 14 décembre 2015. La recourante n'est donc pas victime d'un refus de statuer. Autre est la question de savoir si la réponse du Ministère public eût été une décision sujette à recours, que ce soit en tant que refus explicite d'élargir les investigations ou en tant que refus implicite d'entrer en matière : le fait est que la recourante a su à quoi s'en tenir sur la position du Ministère public, quelque deux semaines après l'avoir interpellé, le 5 décembre 2017. Peu importe par conséquent qu'elle ait encore écrit à l'intimé à trois reprises par la suite, au mois de janvier 2018, au demeurant essentiellement sur une question qui a perdu son objet dans l'intervalle, à savoir l'accès au dossier. Pour fonder son grief de retard injustifié dans la conduite de la procédure, la recourante part de la prémisse que, faute d'avoir reçu une décision de non-entrée en matière, une instruction avait été ouverte sur les faits qu'elle a dénoncés. Il est vrai que le versement (sous cote PP 10'180 ss.) de la plainte du 14 décembre 2015 au dossier de la procédure P/19477/2013 en cours contre B\_\_\_\_\_, puis les avis d'audience qu'elle a reçus "avec présence facultative" et, in fine, son accès au dossier laissent plutôt conclure qu'une instruction a matériellement été ouverte. En effet, savoir si tel est le cas s'examine à la lumière des actes entrepris dans le cadre de la procédure pénale, la majorité de la doctrine estimant que l'ordonnance d'ouverture d'instruction prévue par l'art. 309 al. 3 CPP n'a qu'une portée déclaratoire (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2017, n. 2 ad art. 309; A. CHERPILLOD, Arrêt de la procédure pénale par le ministère public sans condamnation, ni instruction : l'ordonnance de non-entrée en matière, RPS 133 (2015) p. 195). La prise de position de l'intimé sur le recours n'a cependant pas clarifié les choses sous cet angle, laissant au contraire perdurer une ambiguïté qu'il devra dissiper, à la lumière de ce qui suit. Car, de deux choses, l'une : soit le Ministère public estime que les pièces produites par la recourante à l'appui de sa plainte n'accréditent pas de soupçon suffisant, et il

- 6/7 - P/19477/2013 doit en tirer – dans les formes requises par la loi – les conclusions procédurales qui s'imposent (art. 310 CPP); soit, au contraire, il entre en matière, et il lui

appartient d'en attester, en rendant – là aussi, dans les formes requises par la loi – les décisions appropriées (cf. art. 29, 309 et 311 al. 2 CPP). En effet, parce que la recourante paraît avoir satisfait à ses demandes de pièces complémentaires – plus rien ne lui ayant été réclamé après la production de l'état de collocation, le 22 décembre 2017 –, le Ministère public a atteint les limites de ce qu'il était autorisé à entreprendre en terme de brèves clarifications préliminaires, soit à procéder lui-même (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP) à certaines vérifications ou à ses propres constatations (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_496/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.3. et les arrêts cités). Ce stade étant atteint depuis plus de neuf mois sans qu'il n'ait pris de décision, le recours doit être admis en tant qu'il porte sur un déni de justice. Le Ministère public sera prié de statuer formellement et à bref délai sur la suite de la procédure, au sens qui vient d'être exposé (art. 397 al. 4 CPP).

### **E. 3**

La recourante, qui obtient gain de cause, n'assumera pas de frais de procédure (art. 428 al. 4 CPP), et les sûretés qu'elle a versées lui seront restituées.

### **E. 4**

Constituée partie plaignante, elle a conclu au versement de "dépens". Faute cependant de les avoir chiffrés et justifiés (art. 433 al. 2, 2e phrase, CPP), elle ne peut être suivie. \* \* \* \* \*

- 7/7 - P/19477/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.